



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cambriolages

Question écrite n° 39970

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplication d'actes de délinquance, de vols et de tentatives de cambriolage dans les grandes demeures et particulièrement dans le département de l'Yonne. Ces actes de cambriolage, qui connaissent une augmentation dans l'ensemble du département, créent une exaspération croissante et un sentiment d'insécurité grandissant. Il est également à noter l'incidence réelle sur l'ensemble d'un patrimoine souvent classé qui tend à s'appauvrir du fait de la disparition et de la revente de ces objets d'art volés. Il lui demande donc quelles mesures il semble envisageable de prendre en matière de légitime défense en cas de cambriolage ou d'agression dans le cadre d'une infraction pour vol.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions du nouveau code pénal lui paraissent réprimer de façon suffisamment sévère les différentes formes de cambriolages. Le vol est ainsi puni de peines aggravées lorsqu'il est commis, avec effraction, dans un local d'habitation, ou lorsqu'il est accompagné d'actes de destruction, de dégradation ou de détérioration, les peines s'élevant jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende en cas de cumul de ces deux circonstances aggravantes. Le vol commis en bande organisée - ce qui est le plus souvent le cas pour les cambriolages liés au trafic d'œuvres d'art - constitue par ailleurs un crime puni, selon les cas, de quinze ans, vingt ans ou trente ans de réclusion criminelle. Enfin, le deuxième alinéa de l'article 122-5 du nouveau code pénal institue de façon expresse, ce que ne faisaient pas les anciennes dispositions, la légitime défense des biens. Cette disposition précise en effet que n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. En cas d'agression commise dans le cadre d'un vol, les dispositions du premier alinéa de l'article 122-5 du nouveau code pénal relatives à la légitime défense des personnes, dont les conditions sont moins étroites que celles de la légitime défense des biens, sont alors applicables. L'article 122-6 précise quant à lui que sont présumées en état de légitime défense les personnes qui ont agi pour repousser les auteurs d'un cambriolage ou d'un vol avec violence. Ces différentes dispositions sont ainsi de nature à répondre aux légitimes inquiétudes de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39970

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3216

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4955